



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-010

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2021-01-06-005 - Arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-12-23-021 - Arrêté n°2020-01093 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police (18 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-01-06-005

Arrêté portant nomination au sein de la formation
spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites de
Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-14 ;
- Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-302-0008 du 29 octobre 2014 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-08-005 du 8 décembre 2017 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;
- Vu la délibération 2020 R202 des 6, 7, et 8 octobre 2020 et la délibération 2020 R288 des 15, 16 et 17 décembre 2020 du Conseil de Paris désignant les représentants de la Ville de Paris au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (2^e collège) ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « sites et paysages » est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

Sont nommés pour un mandat de trois ans au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris dans sa formation spécialisée « sites et paysages » :

1° – au titre du collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France
- le chef du pôle de Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine de Paris
- la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France
- le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France

ou leurs représentants.

2° – au titre du collège des représentants élus du conseil de Paris :

- M. Christophe NAJDOVSKI, membre titulaire et Mme Audrey PULVAR, membre suppléant
- Mme Chloé SAGASPE, membre titulaire et M. Emile MEUNIER, membre suppléant
- Mme Nathalie MAQUOI, membre titulaire et Mme Sandrine CHARNOZ, membre suppléant
- Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, membre titulaire et M. Pierre-Yves BOURNAZEL, membre suppléant
- Mme Karen TAIEB membre titulaire.

3° – au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Christine NEDELEC, vice-présidente de l'association France Nature Environnement Île-de-France, membre titulaire, Mme Murielle MARTIN-DUPRAY présidente de l'association France Nature Environnement Île-de-France, membre suppléant,
- M. Olivier de MONICAULT, président d'honneur de l'association SOS Paris, membre titulaire, M. Julien LACAZE, administrateur de l'association SOS Paris, membre suppléant,
- Mme Kaduna-Eve DEMAILLY, docteur en géographie, titulaire, Mme Anne-Lise HUMAIN-LAMOURE, maître de conférence en géographie, membre suppléante,
- M. François LETOURNEUX, vice-président de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement, membre titulaire, M. Samuel JOLIVET, directeur de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement, membre suppléant,
- M. Gregory CHAUMET, président de l'association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Paris Historique, membre titulaire, M. Patrice LELOUP, administrateur de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Paris Historique, membre suppléant

4° – au titre du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Samir ABDULAC, Architecte
- M. Thierry VAN DE WYNGAERT, Architecte
- M. Jacques DAUPHIN, Urbaniste
- M. Michel AUDOUY, Paysagiste
- M. Maximilian GAWLIK, Paysagiste-Urbaniste

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-08-005 du 8 décembre 2017 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et/ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 janvier 2021

Par délégation
La préfète, directrice de cabinet
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-12-23-021

Arrêté n°2020-01093 portant composition et mode de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de la préfecture de police

**Arrêté n°2020-01093
Du 23 décembre 2020
portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail, notamment les articles R.4214-26 à R.4214-28 et R.4216-32 à R.4216-34 ;

VU le code du sport, notamment les articles L.312-5 à L.312-13 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.118-1, L.118-2, R.118-3-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment les articles L.1612-1 et L.1612-2, L. L1612-4 à L.1612-5 ; L.1613-1 et L.1613-2, L1613-4, L.16314-1 et L.1614-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention, des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et fixant les modalités de leur délivrance ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-01122 du 7 décembre 2017 portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00831 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

TITRE 1^{ER}

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA PREFECTURE DE POLICE

Article 1 :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police assiste le Préfet de Police dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 54 du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé.

A ce titre, elle émet des avis qui ne lient pas le Préfet de Police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2 :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police exerce sa mission sur le territoire de la ville de Paris. Dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, elle intervient lorsqu'il s'agit de :

1° sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

2° dérogations aux règles de prévention, d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-33 du code du travail ;

3° sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

4° homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

5° prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

6° accessibilité aux personnes handicapées, à savoir les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, dans les logements, dans les lieux de travail ainsi que les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics ;

7° études de sécurité publique prévues à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le Préfet de Police peut consulter la commission :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et lui ont été préalablement communiqués par écrit.

TITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA PREFECTURE DE POLICE

Article 5 :

Le Préfet de Police préside la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police.

Il peut se faire représenter par le préfet, directeur du cabinet, ou le directeur des transports et de la protection du public.

Article 6 :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1° Pour toutes les attributions de la commission :

a) Au titre des services de l'Etat :

- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;
- le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- le directeur des transports et de la protection du public ;
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;
- le directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

ou leurs représentants.

b) Au titre de la ville de Paris :

- trois conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;
- le secrétaire général de la ville de Paris ou son représentant.

2° Pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre personnes choisies en raison de leur compétence sur proposition des associations représentatives des personnes handicapées ;
- et en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
 - sept représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - quatre représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

3° Pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le directeur du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- un représentant de la fédération sportive française concernée par l'ordre du jour.

4° Pour ce qui concerne la sécurité des gares, infrastructures et systèmes de transport, en fonction des affaires traitées :

- le chef de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ou son représentant.

5° Pour ce qui concerne la sécurité des établissements pénitentiaires :

- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant

Article 7 :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 6.

Article 8 :

Les membres de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ainsi que leurs suppléants sont nommés conformément à l'annexe jointe à cet arrêté.

Les représentants des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 doivent appartenir à la catégorie A de la fonction publique.

Le représentant du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris doit appartenir au corps des officiers.

Article 9 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des transports et de la protection du public, sous-direction de la sécurité du public.

TITRE III COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION PERMANENTE ET DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions communes

Article 10 :

Lorsque la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ne se réunit pas dans sa formation plénière, ses attributions sont exercées, chacune pour ce qui la concerne, par une délégation permanente et six sous-commissions spécialisées.

Dans ce cadre, elles exercent les attributions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 11 :

Le secrétariat de la délégation permanente et des sous-commissions spécialisées est assuré dans les mêmes conditions que celui de la commission de sécurité, par la direction des transports et de la protection du public, sous-direction de la sécurité du public, à l'exception de la sous-commission visée à la section 5 du chapitre III.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la délégation permanente

Article 12 :

La délégation permanente est présidée par le directeur des transports et de la protection du public, ou par le sous-directeur de la sécurité du public ou son adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Elle exerce de manière permanente les attributions prévues à l'article 1, à l'article 2 alinéas 1^o, 2^o, 6^o et 7^o et à l'article 3.

Article 13 :

La délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police comprend :

1^o A titre permanent :

- le chef du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- le chef du bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- le chef du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la préfecture de police ;
- le chef du service de prévention incendie de la préfecture de police ;

ou leurs représentants.

2° Pour les affaires qui les concernent :

- un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- un représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires ;
- un représentant du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine – Pôle de Paris

Article 14 :

Dans sa formation sécurité, la délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence des quatre membres du 1° de l'art. 13.

Pour les questions d'accessibilité, la délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence d'au moins deux des quatre membres du 1° de l'art. 13 dont le chef du service des architectes de sécurité ou son représentant.

CHAPITRE III

Section 1

Dispositions relatives aux sous-commissions spécialisées

Article 15 :

Les sous-commissions spécialisées sont présidées par le directeur des transports et de la protection du public ou par le sous-directeur de la sécurité du public ou son adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut être présidée par le sous-directeur des déplacements et de l'espace public ou son adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique d'Etat.

Article 16 :

Les sous-commissions spécialisées de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police sont :

- la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la sous-commission pour la sécurité publique.

Article 17 :

Les sous-commissions mentionnées à l'article 16 exercent, chacune dans leur domaine de compétence, les attributions de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police.

Section 2

Sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 18 :

La sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la préfecture de police pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la préfecture de police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2

(AP2) pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé.

2° En tant que de besoin et pour les affaires les concernant :

- un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle ;
- un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est reliée à l'établissement recevant du public ou à l'immeuble de grande hauteur ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ;
- un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires ;
- un représentant du département de la sécurité des transports fluviaux de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;
- un représentant du rectorat de Paris ou l'inspecteur d'académie ou son représentant, à titre consultatif.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins deux des membres mentionnés au 1° du présent article, parmi lesquels un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police et un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Section 3

Sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 19 :

La sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ;
- un représentant du service de prévention incendie de la préfecture de police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un architecte des bâtiments de France.

2° En tant que de besoin et pour les affaires le concernant :

- un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux des membres cités au 1° du présent article, parmi lesquels doit figurer un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police.

Section 4

Sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives

Article 20 :

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la préfecture de police ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale ;

2° En tant que de besoin et pour les affaires le concernant :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
- un représentant pour chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant des associations de personnes handicapées.
- un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des membres cités au 1° du présent article, parmi lesquels doivent figurer un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police et un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Section 5

Sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 21 :

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend :

1° A titre permanent :

- un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la préfecture de police ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2
- un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

2° En tant que de besoin pour les affaires les concernant :

- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de la SNCF ;

ou

- un représentant de la direction des routes d'Ile-de-France de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des cinq membres cités ci-dessus parmi lesquels doit figurer un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des transports et de la protection du public, sous-direction des déplacements et de l'espace publique.

Section 6

Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 22 :

La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;

- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la préfecture de police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;
- un représentant des exploitants.

2° En tant que de besoin pour les affaires le concernant :

- un représentant du maire de l'arrondissement.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des membres cités au 1° du présent article.

Section 7

Sous-commission pour la sécurité publique

Article 23 :

La sous-commission pour la sécurité publique comprend :

1° Au titre des services de l'Etat :

- le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France ou son représentant ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

2° Au titre de la Ville de Paris :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement concerné ou son représentant.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des cinq membres cités ci-dessus dont un des deux cités au 2°.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux groupes de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 24 :

En tant que de besoin, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la préfecture de police pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017 susvisé ;
- un représentant du service de prévention incendie de la préfecture de police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé. ;
- un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

Le groupe de visite peut réaliser des visites de sécurité.

L'avis émis par le groupe de visite doit être formulé en présence de deux des cinq membres cités au présent article dont au moins un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ou un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 25 :

En tant que de besoin, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- un membre des associations représentatives de personnes handicapées ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la préfecture de police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2).

Le groupe de visite peut réaliser des visites d'accessibilité.

L'avis émis par le groupe de visite doit être formulé en présence d'au moins deux des membres cités au présent article dont au moins un architecte du service des architectes de sécurité de la préfecture de police.

Article 26 :

Les constatations effectuées et les propositions d'avis formulées à l'issue des visites des groupes de visite sont consignées dans un procès-verbal et soumises à la validation de la délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité dans sa formation compétente ou de la sous-commission spécialisée compétente.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 27 :

La durée du mandat des membres de la commission n'appartenant pas à la fonction publique, de la délégation permanente de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions, est de trois ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un des membres mentionnés à l'alinéa précédent, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

La liste nominative des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police n'appartenant pas à la fonction publique, est fixée en annexe.

Article 28 :

Le président de la délégation permanente de sécurité et d'accessibilité peut entendre ou faire entendre toute personne qualifiée.

Article 29 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, peut être entendu à la demande de la commission, des sous-commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la

préfecture de police et l'arrêté préfectoral n° 2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté n°2014-00581 sont abrogés.

Article 31 :

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

ANNEXE
à l'arrêté n° 2020- 01093

Liste des membres nominatifs
(mentionnés à l'article 27)

1. Désignés par le Conseil de Paris, pour toutes les attributions de la commission au titre de la Ville de Paris :

en tant que titulaires :

- Mme Geneviève LARDY WORINGER
- M. Jérémy REDLER
- Mme Lamia EL AARAJE

et en tant que suppléants :

- Mme Béatrice PATRIE
- Mme Hanna SEBBAH
- M. Karim ZIADY

2. en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

a) Pour les associations représentatives des personnes handicapées :

- *Représentant l'Union des associations nationales pour l'inclusion des malentendants et des sourds (UNANIMES) :*
M. Cédric LORANT Mme Claire DUPUY (suppléante)
- *Représentant l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF – France Handicap) :*
M. Joël NEKKAB M. Bertrand TAUZIN (suppléant)
- *Un titulaire et un suppléant désignés par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI)*
- *Représentant l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (A.V.H) :*
Mme Marie FURIC Mme Colette PARANT (suppléante)

b) Pour les propriétaires et gestionnaires de logements :

- *Représentant l'AORIF, Union Sociale pour l'Habitat d'Ile-De-France :*
M. Marc PADIOLLEAU M. Timothée VIAL (suppléant)
- *Représentant la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) du Grand Paris :*
M. Eric NESSLER Mme Isabelle FOURNIER (suppléant)
- *Représentant l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) :*
Mme Emily JOUSSET M. Jérôme DAUCHEZ (suppléant)

c) Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- *Le représentant de la direction des constructions publiques et de l'architecture, en qualité d'exploitant d'établissements recevant du public de la Ville de Paris,*
- *Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCIP) :*
M. Jean-Pierre CHEDAL Mme Carole SANCHEZ (suppléant)
- *Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris (CMAP) :*
M. Pascal BARILLON M. Thierry JOUANNY-COMLOMB (suppléant)
- *Représentant le Groupement National des Indépendants de l'Hôtellerie et de la Restauration (GNI) :*
Mme Michèle LEPOUTRE Mme Rosa POULIQUEN (suppléant)
- *Représentant l'Union des Métiers et Industries Hôtelières (UMIH) :*
M. Bertrand LECOURT Sans suppléant
- *Représentant la Chambre Syndicale des Lieux Musicaux Festifs et Nocturnes (CSLMF):*
Mme Rébecca LE CHUITON M. Aurélien DUBOIS (Suppléant)
- *Représentant le Syndicat National du Théâtre Privé (SNDTP) :*
M. Guillaume COLLET Mme Isabelle GENTILHOMME

d) Pour les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Le représentant de la direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE) de la Ville de Paris en qualité de gestionnaire public ;

Le représentant de la direction des constructions publiques et de l'architecture (DCPA) de la Ville de Paris en qualité de maître d'ouvrage public ;

Le représentant de la direction de la voirie et des déplacements (DVD) de la Ville de Paris en qualité de gestionnaire de voirie ;

Le représentant de la direction de l'urbanisme (DU) de la Ville de Paris.

3. en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Le représentant du comité départemental olympique et sportif Paris :

M. Frédéric LAFERRIERE

M. Alain ESNAULT (suppléant)

Le représentant de chaque fédération sportive française concerné par l'ordre du jour.